

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

COMMISSARIAT GENERAL

Commissariat des Douanes et
Droits Indirects

ARRETE N° 121 /MEF/OTR/CG/CDDI

**fixant les conditions de création et d'exploitation des Magasins et Aires de
Dédouanement (MAD), des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) et
Terminaux à Conteneurs (TC)**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modifiée par la loi n°2015-011 du 02 décembre 2015 ;

Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national notamment en son article 76 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-017/PR du 18 février 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Togolais des Recettes ;

Vu le décret n°2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du commissaire général ;

A R R E T E :

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de création et d'exploitation des Magasins et Aires de Dédouanement (MAD), des Magasins et Aires d'Exportation (MAE) et des Terminaux à Conteneurs (TC).

Article 2 :

- 1) Les Magasins et Aires de Dédouanement et terminaux à conteneurs sont destinés à recevoir des marchandises importées qui ne sont pas déclarées en détail dans le délai de trois (03) jours francs ou qui ne sont pas immédiatement réexportées ainsi que les marchandises qui font l'objet d'un transport du bureau d'importation sur un autre bureau de douane sous le couvert d'une déclaration sommaire de transit.
- 2) La notion de MAD s'étend à l'importation à tous les magasins et à toutes les aires quel que soit le mode de transport emprunté par les marchandises.

Elle couvre les magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins-cales, terre-pleins, etc.

Article 3 :

- 1) Les Magasins et Aires d'Exportation sont appelés à recevoir des marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation et qui, après accomplissement des formalités douanières, sont laissées en attente de mise à bord d'un moyen de transport qui doit les conduire à l'étranger.
- 2) La notion de Magasin et Aire d'Exportation s'applique à l'ensemble des magasins et aires utilisés pour recevoir des marchandises à exporter ou à réexporter soit à partir du territoire douanier, soit à la suite d'un transport depuis l'étranger. Il s'agit essentiellement des magasins et aires établis dans les ports et les aéroports sous diverses appellations anciennes telles que magasins de transit, terre-pleins etc.

Article 4 : Le magasin de dédouanement ou d'exportation est constitué par un local clos et couvert. Les locaux et espaces servant de magasins et aires de dédouanement doivent être situés dans les zones portuaires ou aéroportuaires. Le service des douanes peut exiger que les issues soient fermées à deux clés différentes, dont l'une est détenue par les agents des douanes.

L'aire de dédouanement ou d'exportation est constituée par un emplacement qui peut être simplement délimité.

Article 5 : Possède la qualité d'exploitant, la personne qui prend à l'égard de l'administration des douanes la responsabilité des marchandises placées :

- en magasin ou sur une aire de dédouanement, depuis le moment de leur constitution en magasin ou aire de dédouanement jusqu'au moment où elles se trouvent couvertes par une autre responsabilité à l'égard de ladite administration ;
- en magasin ou une aire d'exportation depuis le moment de leur constitution en magasin ou aire d'exportation jusqu'au moment où elles sont régulièrement enlevées des locaux ou emplacements définis ci-dessus, en vue de leur mise à bord du navire ou de leur conduite à l'étranger et se trouvent placées sous la responsabilité d'un autre gardien.

Article 6 : Lorsqu'ils sont ouverts à tout détenteur de marchandises placées dans les situations visées à l'article 2 alinéa 1 et à l'article 3 alinéa 1 du présent arrêté, les magasins et aires de dédouanement et les magasins et aires d'exportation ont le caractère banal. Ils ont le caractère particulier dans le cas contraire.

Article 7 :

- 1) Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires contraires et des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les marchandises importées ou exportées, quels qu'en soient la nature ou le mode de transport utilisé pour les acheminer, peuvent être placées en magasin ou sur une aire de dédouanement et en magasin ou sur une aire d'exportation.
- 2) Toutefois, si le service des douanes estime que la présence de certaines marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement et dans les magasins ou sur les aires d'exportation est susceptible de constituer un danger pour les personnes ou pour les autres marchandises, il peut les exclure du bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.
- 3) Seules peuvent être admises sur les aires de dédouanement ou d'exportation les marchandises pondéreuses ou encombrantes ainsi que celles dont la présence en magasin risqueraient d'être préjudiciable aux autres produits, sous réserve qu'il s'agisse des marchandises faiblement taxées.
- 4) A titre exceptionnel, des marchandises autres que celles désignées au paragraphe précédent peuvent en cas d'encombrement momentané du magasin et sur autorisation expresse du service des douanes, être admises sur une aire de dédouanement ou d'exportation.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION ET DES TERMINAUX A CONTENEURS

Section 1 : Conditions d'établissement des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux à conteneurs

Article 8 : La création d'un magasin et aire de dédouanement ou d'un magasin et aire d'exportation ou d'un terminal à conteneurs dans un lieu et sur un emplacement déterminés, ainsi que l'affectation à l'usage de magasin de dédouanement ou de magasin d'exportation d'un local préexistant sont subordonnées à un accord d'établissement préalable du commissaire général.

Article 9 :

1°) L'accord d'établissement est donné en priorité aux Chambres de Commerce, Ports Autonomes et autres collectivités publiques qui en font la demande.

2°) Toutefois, lorsque l'importance et les caractères particuliers d'un trafic le justifient, l'accord peut être donné à tout organisme présentant un caractère d'intérêt collectif ou, à défaut, à toute autre personne de droit privé.

Article 10 : L'accord d'établissement précise si le magasin doit être exploité avec le caractère banal ou s'il pourra, en tout ou en partie, être exploité avec le caractère particulier.

Article 11 : L'accord d'établissement fixe les conditions que doivent respecter les locaux pour être admis à fonctionner comme magasins et aires de dédouanement ou magasins et aires d'exportation :

- la superficie des locaux doit être au minimum de cinq mille (5000) mètres carrés pour les MAD et trois mille (3000) mètres carrés pour les MAE, avec la possibilité de s'étendre à deux ou trois magasins dans la même clôture ;
- la nature des matériaux de clôture et de couverture ;
- une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux (02) mètres et surmontée de fils barbelés ;
- le nombre, l'emplacement, les dimensions et le mode de fermeture des ouvertures qui doivent être fermés par deux clés différentes dont l'une est détenue par l'administration des douanes et l'autre par l'exploitant ;

- les aménagements d'ordre immobilier intérieurs et extérieurs que justifient le déchargement, le stockage et le chargement des marchandises faisant l'objet du trafic envisagé ;
- le matériel de pesage, de mesurage et de manutention, qui doivent y être installés ;
- les jours et heures d'ouverture et de fermeture aux opérations.

L'accord détermine les installations immobilières nécessaires au fonctionnement du service de contrôle et de surveillance et, éventuellement à son logement, et fixe les aménagements d'ordre immobilier correspondants.

Article 12 : L'accord d'établissement détermine, en fonction de l'appréciation faite par l'administration des douanes du caractère général que présentent les besoins auxquels répond le magasin et aire de dédouanement et le magasin et aire d'exportation, les charges qui incomberont à l'exploitant au titre de :

- la rémunération des déplacements et de l'habitation des agents des douanes chargés du contrôle et de la surveillance ;
- la fourniture, l'aménagement, l'agencement, l'entretien, la réparation des installations mobilières et du matériel ainsi que les prestations nécessaires à l'exécution du service.

Article 13 : En plus des conditions sus mentionnées l'accord d'établissement est strictement subordonné à la production d'une caution bancaire annuelle renouvelable et dont le montant est fixé par décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes.

Section 2 : Conditions d'exploitation des magasins et aires de dédouanement, des magasins et aires d'exportation et des terminaux à conteneurs

Article 14 : Les magasins et aires de dédouanement, les magasins et aires d'exportation et les terminaux à conteneurs sont exploités soit par le titulaire de l'accord d'établissement soit par toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, à laquelle ils auront été, après accord du commissaire général, cédés, concédés ou loués en tout ou partie.

Article 15 : La mise en exploitation est subordonnée à une autorisation du commissaire général délivrée à la suite d'un contrôle de conformité des installations aux conditions fixées par l'accord d'établissement.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire. Après une période de deux (02) ans, elle devient définitive.

Elle peut être suspendue ou retirée sans indemnité par le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes sur proposition du commissaire des douanes et droits indirects en cas de manquement aux engagements souscrits vis-à-vis du service des douanes ou d'inactivité pendant une période de deux (02) ans consécutifs.

L'autorisation d'exploitation comporte l'agrément par l'administration des douanes de la comptabilité matière prévue.

Article 16 : Lorsque l'exploitant n'est pas titulaire de l'accord d'établissement, l'autorisation est subordonnée à un engagement de sa part de prendre en charge les frais et obligations que le titulaire de l'accord d'établissement n'aura pas expressément décidé d'assumer.

Article 17 : Dans tous les cas, la mise en exploitation est, en outre subordonnée à la souscription par l'exploitant, d'une caution bancaire dûment agréée par le commissaire des douanes et droits indirects.

CHAPITRE III

MODALITES D'UTILISATION DES MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT, DES MAGASINS ET AIRES D'EXPORTATION ET DES TERMINAUX A CONTENEURS

Section 1 : Modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement

Article 18 : Pour les marchandises importées en provenance directe de l'étranger, le dépôt par l'exploitant, au bureau de douane, de la déclaration sommaire à laquelle est subordonnée l'admission des marchandises dans les magasins et sur les aires de dédouanement doit intervenir pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai d'un jour franc (non compris les dimanches et les jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

Pour les marchandises en suite de transit, ce dépôt doit intervenir immédiatement à l'issue des formalités afférentes au transit.

Le dépôt de la déclaration sommaire et la présentation des marchandises pour l'admission en magasin ou sur une aire de dédouanement doivent être simultanés.

Article 19 : La déclaration sommaire doit mentionner :

- l'espèce, le nombre, la nature, les marques et numéros des colis ;
- le poids brut et la nature des marchandises ;
- La nature et les caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées ;
- le lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport ;
- les copies des titres de transit, des manifestes ou des documents de transport sous le couvert desquels ont été acheminées les marchandises, peuvent toutefois tenir lieu de déclaration sommaire.

Sauf disposition réglementaire contraire, la déclaration sommaire ainsi qu'éventuellement l'état différentiel doivent être produits en double exemplaires. Toutefois, pour les besoins de contrôle et de la surveillance, le service des douanes peut exiger des exemplaires supplémentaires.

Ces documents doivent, préalablement à leur dépôt, être datés et signés par l'exploitant ou par son représentant régulièrement mandaté à cet effet.

Article 20 : La déclaration sommaire ou les documents en tenant lieu établis dans les conditions fixées par l'article 16 et reconnus recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrés par eux.

L'enregistrement emporte admission des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement et engage la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes en ce qui concerne l'exactitude des énonciations de la déclaration sommaire.

Lorsqu'un état différentiel est annexé à la déclaration sommaire, il doit en être fait mention sur celle-ci.

Article 21 : L'exploitant doit :

- se conformer aux mesures de contrôle et de surveillance que le service des douanes juge utiles d'exercer sur les marchandises séjournant dans les magasins ou sur les aires de dédouanement ;
- représenter à toute réquisition du service des douanes, en même nature et quantité, les marchandises placées en magasin ou sur les aires de dédouanement ;
- tenir une comptabilité matière desdites marchandises conforme au modèle agréé par le service des douanes ;

- présenter sa comptabilité matière à toute réquisition du service des douanes ;
- équiper impérativement son magasin d'un minimum de matériels notamment un pont bascule, un chariot élévateur ou une grue, un mètre-ruban, une connexion au système douanier informatique et disposer d'un logiciel de gestion de stock.

Article 22 : L'allotissement et le déplacement des marchandises à l'intérieur des magasins et sur les aires de dédouanement s'effectuent sous la surveillance du service des douanes qui peut, à tout moment procéder aux contrôles et recensements qu'il juge utiles.

Outre les opérations visées au paragraphe 1^{er} du présent article, sont seules autorisées en magasins ou sur les aires de dédouanement, les manipulations élémentaires tels que le pesage, la prise d'échantillon, le triage, le reconditionnement, le transvasement, l'ouillage, le dépoussiérage, etc.

Il ne peut être procédé à ces manipulations que sur autorisation préalable du service des douanes donnée à l'exploitant ou à toute personne munie d'une procuration générale ou spéciale de celui-ci.

Les manipulations ont lieu sous la surveillance des agents des douanes.

Article 23 : La durée de séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement et terminaux à conteneurs ne peut excéder trente (30) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration sommaire.

Lorsqu'ils expirent un jour non ouvrable, les délais prévus ci-dessus sont prolongés jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, une prorogation de trente (30) jours renouvelable une seule fois peut être accordée par autorisation expresse et spéciale du commissaire des douanes et droits indirects.

Pour être prises en considération, les demandes de prorogation doivent intervenir au plus tard la veille du jour d'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article.

Article 24 : Lorsqu'à la veille de l'expiration du délai de séjour imparti, les marchandises placées en magasin ou sur une aire de dédouanement n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, l'exploitant doit en informer immédiatement le chef de bureau de douane.

Le chef de bureau de douane met alors l'exploitant en demeure de faire conduire ces marchandises en magasin d'abandon, dans un délai qu'il détermine, en vue de leur constitution en dépôt d'office.

L'enlèvement et le transport ont lieu sous couvert de la lettre de mise en demeure dûment visée par l'administration des douanes. Ce document, accompagné de la justification de l'inscription des marchandises au registre de dépôt, doit être rapporté à l'administration des douanes immédiatement après les opérations en dépôt pour y être conservé.

Si, à l'expiration du délai de séjour en magasins et aires de dédouanement, les marchandises ne peuvent être conduites immédiatement en magasin d'abandon en vue de leur constitution en dépôt d'office, elles peuvent, à la demande et sous la responsabilité de l'exploitant, faire l'objet à titre provisoire d'un dépôt sur place. Dans ce cas, elles doivent être alloties séparément et être inscrites sur un registre spécial.

L'exploitant n'est pas obligé de faire conduire les marchandises en magasin d'abandon, si une déclaration leur assignant un régime douanier est déposée et enregistrée entre temps.

Article 25 :

- 3) En dehors de la situation visée à l'article 24 alinéa 2 du présent arrêté, les marchandises ne peuvent être enlevées des magasins et aires de dédouanement qu'après accomplissement des formalités douanières afférentes à la déclaration leur assignant un régime douanier et sur autorisation des autorités douanières.
- 4) Les marchandises régulièrement enlevées d'un magasin ou d'une aire de dédouanement ne peuvent y être réintégrées sauf cas de force majeure. Dans ce cas, une demande est adressée au commissaire des douanes et droits indirects.

Section 2 : Modalités d'utilisation des magasins et aires d'exportation

Article 26 : Dès l'arrivée des marchandises au bureau de douane, l'exploitant dépose audit bureau, pendant les heures d'ouverture de celui-ci, pour :

- les marchandises destinées à l'exportation ou à la réexportation et qui, après accomplissement des formalités, sont laissées en attente de mise à bord des moyens de transport qui doivent les conduire à l'étranger, un exemplaire de la déclaration en détail . Cette déclaration est dûment revêtue des mentions portées sur ce document par le service des douanes lors des opérations de vérification.

- les marchandises à exporter ou à réexporter soit à partir du territoire douanier, soit à la suite d'un transport depuis l'étranger, une déclaration sommaire établie dans les conditions fixées à l'article 28.

Article 27 : Les modalités d'utilisation des magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

Article 28 : Pour l'application des dispositions de la présente section, la mise des marchandises sous le couvert d'un titre de transit à destination de l'étranger, ou en matière de transport aérien et maritime sous le couvert d'un manifeste ou d'un document en tenant lieu établi à destination directe de l'étranger, est assimilable à une exportation ou à une réexportation.

Article 29 : Les documents à fournir à l'appui des demandes pour l'obtention de l'accord d'établissement et de l'autorisation d'exploitation des MAD, MAE et terminaux à conteneurs sont fixés par décision du commissaire général de l'Office Togolais des Recettes sur proposition du commissaire des douanes et droits indirects.

Article 30 : Le commissaire général de l'Office Togolais des Recettes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2020

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ampliatiions :

- MEF/Cab.....	02
- S.G.....	01
- CG.....	01
- CDDI.....	01
- CI.....	01
- Ttes Dir/Div.....	01
- Ts Bur/Poste/Brig.....	01
- CCIT.....	01
- UPRAD.....	01
- SEGUCE.....	01
- PAL.....	01
- Archives.....	01
- JORT.....	01

SIGNE
Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général



Badanam PATOKI